



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

51, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Site internet : www.inao.gouv.fr

DÉCISION N° CNAOP2007/04

La Directrice de l'INAO,

Vu le code rural et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer,

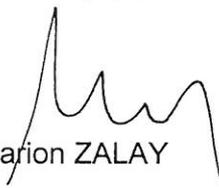
Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 relatif à la reconnaissance des organismes de défense et de gestion par l'Institut national de l'origine et de la qualité en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006,

Vu l'avis émis par le comité national des produits agroalimentaires, laitiers et forestiers de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 24 mai 2007,

Décide :

L'Association des Producteurs d'Appellation d'Origine Contrôlée Huile essentielle de Lavande de Haute Provence (A.P.A.L.) est reconnue en tant qu'organisme de défense et de gestion pour l'appellation d'origine contrôlée «Huile Essentielle de Lavande de Haute Provence», sous réserve de l'approbation de ses statuts en assemblée générale extraordinaire et du dépôt desdits statuts en préfecture ou en mairie au plus tard le 31 mai 2008.

Fait le 14 JUIN 2007



Marion ZALAY